

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.800 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.800 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	180 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	248 frs	—	Années antérieures...	285 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	280 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1980	Décret n° 80-906 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique	1332
2 août.....		
20 septembre...	Décret n° 80-949 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1333
24 septembre...	Décret n° 80-952 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1333
25 septembre...	Décret n° 80-962 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1333
29 septembre...	Décret n° 80-968 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1333
2 octobre.....	Décret n° 80-984 portant promotion dans l'Ordre national du Lion	1334
2 octobre.....	Décret n° 80-985 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1334
2 octobre.....	Décret n° 80-986 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1334
14 octobre.....	Décret n° 80-1054 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1334

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1980	Décision n° 9475 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de couples d'éleveurs au Centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar	1334
18 août.....		
18 août.....	Décision n° 9497 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires au Centre de perfectionnement agricole de Nioro-du-Rip	1335

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1980	Décret n° 80-1018 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire (C.A.M.E.P.) et fixant la durée des études, les programmes et les modalités d'obtention dudit certificat	1335
3 octobre.....		

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1980	Décret n° 80-944 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique	1338
18 septembre...		

1980

18 octobre.....	Décret n° 80-1070 désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique	1339
-----------------	--	------

SECRETARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1980

3 octobre.....	Décret n° 80-1001 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat au Tourisme	1339
----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980

3 octobre.....	Décret n° 80-1015 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de la Culture	1339
	Rectificatif à la décision n° 7534 M.C.-I.A.A.F. en date du 9 juillet 1980 accordant une subvention à la Cinémathèque nationale (J.O. n° 4785 du 6 septembre 1980, page 1059)	1340

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980

6 octobre.....	Décret n° 80-1024 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur	1340
14 août.....	Décret n° 80-1047 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur	1340
5 août.....	Arrêté ministériel n° 8839 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la Commune de Tivaouane, au titre de la gestion 1979-1980	1340
5 août.....	Arrêté ministériel n° 8840 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la Commune de Bambey, gestion 1979-1980	1341

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980

23 octobre.....	Décret n° 80-1084 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux	1341
-----------------	--	------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980

3 octobre.....	Décret n° 80-1010 ordonnant la publication de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979.	1242
3 octobre.....	Décret n° 80-1011 ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979	1342

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980

3 octobre.....	Décret n° 80-1004 fixant le statut particulier et des ambassades à l'étranger	1343
	des Ambassades à l'étranger	

1980

- 14 octobre Décret n° 80-1050 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées 1344
- 18 octobre Décret n° 80-1071 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées 1344
- 15 septembre... Décision interministérielle n° 11001 M.F.A.-M.E.S. portant admission à l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie d'élèves-officiers issus des écoles militaires préparatoires. 1345

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

- 18 septembre... Décret n° 80-941 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances 1345
- 18 septembre... Décret n° 80-942 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances 1345
- 18 septembre... Décret n° 80-946 portant ouverture de crédits de paiement de 1.317.100.000 francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » 1345
- 23 août..... Arrêté ministériel n° 9888 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Kaolack, Kafrine, Diourbel, Tambacounda et Meckhé 1347
- 25 août..... Arrêté ministériel n° 9923 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Kaolack, Tambacounda, Kafrine, Diourbel et Bignona 1347
- 15 septembre... Arrêté ministériel n° 11064 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. complétant l'arrêté interministériel n° 15982 M.F.A.-M.U.H.E. du 31 décembre 1979 fixant les cautionnements et les indemnités de responsabilité des comptables de la Direction générale des Impôts et de la Direction des Domaines .. 1347
- 8 septembre... Décision ministérielle n° 10738 M.E.F.-D.G.D. accordant un témoignage de satisfaction 1347

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

- 2 août..... Décret n° 80-910 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale 1348
- 3 octobre Décret n° 80-1003 relatif à la durée des congés et vacances scolaires, universitaires et de formation professionnelle 1980-1981 1349
- 4 septembre... Décision n° 10429 M.E.N.-D.G.-D.E.P.-D.A.F. portant rectificatif à la décision n° 7516 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-C.A.F. du 8 juillet 1980 portant exclusion définitive d'élèves-maîtres du C.F.P.S. et du C.F.P. de Thiès 1319

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

- 18 septembre... Décret n° 80-940 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération 1349

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1980

- 5 août..... Arrêté ministériel n° 8845 M.D.R. portant nomination de délégués des coopératives du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal au Conseil d'Administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.). 1349
- 12 septembre... Arrêté ministériel n° 10888 M.D.R.-D.I.R.I.L. portant levée de la déclaration d'infection de fièvre aphteuse dans certaines localités 1349
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1349

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1980

- 18 octobre Décret n° 80-1072 désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime 1352
- 27 octobre Décret n° 80-1098 désignant le ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime 1352

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1980

- 3 octobre Décret n° 80-1002 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts 1352

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980

- 8 septembre... Décret n° 80-916 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat 1353
- 21 octobre Décret n° 80-1073 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat 1353

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980

- 15 septembre... Décret n° 80-921 fixant le mode de répartition du produit des amendes, confiscations ou transactions préconisées en matière de contrôle économique. 1353

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1980

- 16 octobre Décret n° 80-1067 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées 1354

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

- 15 septembre... Arrêté ministériel n° 11004 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guinguiné (Région du Sine-Saloum). 1354

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980

- 16 octobre Décret n° 80-1060 chargeant le Ministre des Forces armées de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail 1355
- Erratum 1355

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis de bornage 1355
- Annonces 1355

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 80-906 du 2 août 1980
portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim
du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé
de la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination
du Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement
ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Abdou Khadre Cissoko, Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, est chargé, du 1^{er} août au 31 août 1980 inclus, de l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1980.

Pour le Président de la République et par délégation :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé de la Recherche scientifique
et technique,

Jacques DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du
Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh Abdou Khadre CISSOKO.

DECRET n° 80-949 du 20 septembre 1980
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Monsieur Ziya Tepedelen, Ambassadeur de Turquie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-952 du 24 septembre 1980
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Colonel Mohamed El-Douzidi Tiali Attaché militaire auprès de l'Ambassade du Maroc à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-962 du 25 septembre 1980
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Professeur Arno Breker.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-968 du 29 septembre 1980
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Hermann Gmeiner, Fondateur des Villages d'Enfants S.O.S.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-984 du 2 octobre 1980
portant promotion dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, M. Ibrahima Thiam, Directeur de la Coopération technique avec les pays en voie de développement.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-985 du 2 octobre 1980
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Arpad Bogsch, Directeur général de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (O.M.P.I.);

Claude Masouye, Directeur de l'Information et du Droit d'Auteur de l'O.M.P.I.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM Petros Avgerinos, Secrétaire d'Ambassade;
Christos Panagopoulos, Secrétaire d'Ambassade;
Commandant Christos Makris.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-986 du 2 octobre 1980
portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Ioannis Theodorakopoulos, Secrétaire de l'Académie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 80-1054 du 14 octobre 1980
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Ernest-Günter Bleckmann, Conseiller financier du Haut Commissaire de l'O.M.V.S., Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE
SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISIONS portant admission de stagiaires à divers centres de perfectionnement agricole ou d'éleveurs.

Par décision n° 9475 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 18 août 1980 :
Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar pour l'année 1980-1981.

Noumaldi Sow, à Penda Yayaké;
Namba Sow, à Penda Yayaké;
Samba Djina, à Bouleyni;
Aminata Sow, à Bouleyni;
Boydo Kâ, à Beel Sadicki;
Bessoum Kâ, à Beel Sadicki;
Siroudji Kâ, à Hawa Thiate;
Penda Kâ, à Hawa Thiate;
Samba Mofel Kâ, à Hawa Thiate;
Bawo Dème, à Hawa Thiate;
Abdoulaye Boubou Sy, à Labgar;
Aïssé Karel Sy, à Labgar;
Mamadou Yéro Sow, à Tordione;
Foyé Sow, à Tordione;
Mamadou Bolol Diallo, à Loumbol Bayédji;
Fatimata Ndiaye, à Loumbol Bayédji;
Diby Ngabaral Bâ, à Loumbol Djiby;
Aminata Thylo Diallo, à Loumbol Djiby;

Amadou Bâ, à Louguère Thioly;
 Salimata Samba Bâ, à Louguère Thioly;
 Amadou Dembron Bâ, à Louguère Thioly;
 Fatimata Abdoul Baw, à Louguère Thioly;
 Mambaye Kandji, à Louguère Thioly;
 Ndèye Niankha, à Louguère Thioly;
 Yoro Thiadji Bâ, à Boulone;
 Maïmouna Demba Bâ, à Boulone;
 Balla Sène, à Linguère;
 Marame Niang, à Linguère;
 Amadou Bâ, à Pitel;
 Fatimata Seydou Bâ, à Pitel;

Art. 2. — Les stagiaires susnommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs par personne. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

Par décision n° 9497 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 18 août 1980 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage qui se déroulera au centre de perfectionnement agricole de Nioro-du-Rip, du 15 mai 1980 au 15 février 1981.

I. — Titulaires :

MM. Momath Niang, coopérative agricole de Djiguimar;
 Abdou Cissé, coopérative agricole de Djiguimar;
 Kéba Touré, coopérative agricole de Djiguimar;
 Malick Cissé, coopérative agricole de Falifa;
 Moctar Niang, coopérative agricole de Falifa;
 Oumar Cissé, coopérative agricole de Falifa;
 Kéba Ndiaye, coopérative agricole de Ndrané Peulh;
 Moussa Dramé, coopérative agricole de Ndrané Peulh;
 Mamadou Guèye, coopérative agricole de Dya;
 Ousmane Dione, coopérative agricole de Dya;
 Mamadou Founé, coopérative agricole de Dya;
 Ibou Mbodji, coopérative agricole de Mbacké Saloum;
 Ablaye Ndiaye, coopérative agricole de Mbacké Saloum;
 Baba Gningue, coopérative agricole de Gandiaye;
 Babacar Diouf, coopérative agricole de Ndiognick;
 Serigne Ndao, coopérative agricole de Ndiognick;
 Ousmane Thiall, coopérative agricole de Ndiognick;
 Momath Ndao, coopérative agricole de Ndiognick;
 Diouldé Mbodj, coopérative agricole de Ndiognick;
 Momath Sall, coopérative agricole de Djiguimar;
 Mmes Adame Niang, coopérative agricole de Djiguimar;
 Dabo Touré, coopérative agricole de Djiguimar;
 Dié Faye, coopérative agricole de Djiguimar;
 Awa Diané, coopérative agricole de Falifa;
 Ami Camara, coopérative agricole de Falifa;
 Label Seck, coopérative agricole de Falifa;
 Maïmouna Touré, coopérative agricole de Ndrané Peulh;
 Mame Diara Dieng, coopérative agricole de Ndrané Peulh;
 Ami Ndiaye, coopérative agricole de Dya;
 Warsa Ndiaye, coopérative agricole de Dya;
 Fatou Thiarré, coopérative agricole de Dya;
 Ndèye Diop, coopérative agricole de Mbacké Saloum;
 Soda Faye, coopérative agricole de Mbacké Saloum;
 Bousso Guèye, coopérative agricole de Gandiaye;
 Ami Faye, coopérative agricole de Ndiognick;
 Fatou Ndiaye, coopérative agricole de Ndiognick;
 Awa Wilane, coopérative agricole de Ndiognick;
 Mame Touty Wilane, coopérative agricole de Ndiognick;
 Dado Bâ, coopérative agricole de Ndiognick;
 Bassinè Sall, coopérative agricole de Ndiognick.

II. — Suppléants :

MM. Ousmane Ndiaye, coopérative agricole de Falifa;
 Aliou Thiall, coopérative agricole de Ngouye;
 Mor Diagne, coopérative agricole de Ndiognick;
 Doudou Mbayé, coopérative agricole de Mbacké Saloum;

Mmes Fady Bousso, coopérative agricole de Falifa;
 Daba Cissé, coopérative agricole de Ndouye;
 Aminata Loum, coopérative agricole de Ndiognick;
 Fatou Sène, coopérative agricole de Mbacké Saloum.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 80-1016 du 3 octobre 1980

instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire (C.A.M.E.P.) et fixant la durée des études, les programmes et les modalités d'obtention dudit certificat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 80-40 du 22 octobre 1980 créant un Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et des stages, modifié par les décrets n°s 78-121 du 30 janvier 1978, 78-174 du 2 mars 1978 et 79-1039 du 7 novembre 1979;

Vu le décret n° 71-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 juin 1980;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire (C.A.M.E.P.).

La préparation au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire est assurée par une section du Centre national d'Education populaire et sportive.

Art. 2. — La durée des études, les programmes et les modalités d'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire sont fixés par le présent décret.

TITRE PREMIER

CONCOURS D'ENTREE A LA SECTION PRÉPARATOIRE AU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAÎTRE D'EDUCATION POPULAIRE

Art. 3. — Les élèves de la section préparatoire au certificat d'aptitude de maître d'éducation populaire sont recrutés par voie de concours direct et professionnel.

Art. 4. — Les candidats au concours direct d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- être titulaires du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 5. — Le concours professionnel d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire est ouvert :

- aux fonctionnaires de la hiérarchie C ayant effectué au moins deux années de services effectifs;
- aux titulaires du diplôme d'animateur socio-éducatif à deux degrés ou de tout autre diplôme admis en équivalence et attestant des qualités d'animateur du candidat.

Art. 6. — Le dossier de candidature comprend :

a) *Concours direct :*

- 1° une demande manuscrite d'inscription;
- 2° un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;
- 3° un certificat de nationalité sénégalaise;
- 4° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 5° un certificat de visite et de contre-visite;
- 6° six photos d'identité;
- 7° trois enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat, dont une de grand format;
- 8° un curriculum vitae;
- 9° un engagement à servir l'Etat pendant vingt ans à l'issue de la formation.

b) *Concours professionnel :*

- 1° une demande manuscrite d'inscription;
- 2° un état de services délivré par l'administration d'origine;
- 3° une autorisation du ministère d'origine;
- 4° une copie certifiée conforme du diplôme requis.

Art. 7. — Le concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire comporte les épreuves suivantes :

a) *Concours direct :*

- une épreuve de français du niveau de la troisième (durée 3 heures, coefficient 3);
- une épreuve d'histoire ou de géographie, niveau troisième (durée 4 heures, coefficient 2);
- une épreuve de mathématiques, niveau troisième (durée 2 heures, coefficient 1);
- un entretien avec le jury (durée 30 minutes, coefficient 4).

b) *Concours professionnel :*

- une épreuve de culture générale relative à l'évolution du monde contemporain (durée 3 heures, coefficient 3);
- une épreuve d'établissement d'une fiche technique d'une activité socio-éducative au choix du candidat (durée 2 heures, coefficient 2);
- une épreuve orale portant sur une expérience socio-éducative ou socio-culturelle vécue (durée 30 minutes, coefficient 2.).

Art. 8. — Le programme détaillé des épreuves des concours direct et professionnel figure à l'annexe I du présent décret.

Art. 9. — Les sujets des épreuves d'examen sont choisis chaque année par le Ministre chargé de l'Education populaire.

Art. 10. — La composition du jury, des commissions de surveillance et de correction du concours d'entrée à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire (C.A.M.E.P.) est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Education populaire.

Art. 11. — Les listes des candidats admis aux concours de recrutement direct et professionnel, dans la limite des places mises en concours, sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Education populaire.

TITRE II

ORGANISATION DES ETUDES

Art. 12. — La durée des études en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire (C.A.M.E.P.) est de trois ans répartis en deux cycles. Le premier cycle s'étale sur les deux premières années, le deuxième cycle sur la troisième année.

Art. 13. — Les deux premières années d'études constituent la première partie du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire et préparent à l'exercice des fonctions de maître-adjoint d'éducation populaire.

Elles portent sur les matières de culture générale, de connaissances professionnelles ainsi que sur les techniques d'animation et la formation pédagogique.

Art. 14. — La troisième année constitue la deuxième partie du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire avec la spécialisation par option et la prise en charge des activités par les élèves-maîtres, sous la responsabilité de conseillers pédagogiques.

Elle prépare à l'exercice des fonctions de maître d'éducation populaire.

L'option est choisie parmi les suivantes :

- techniques d'animation;
- milieu d'animation;
- collectivités éducatives.

La nature et le contenu de ces options sont précisés en annexe V du présent décret.

Art. 15. — Au cours des deux cycles, le contrôle des aptitudes et des connaissances des élèves-maîtres s'effectue.

— pendant la scolarité, de manière continue (examens partiels);

— en fin de chaque cycle, par des examens comprenant des épreuves écrites, orales et pratiques. En fin de troisième année, en outre, une monographie consacrée à l'option est présentée.

Les modalités de ces examens figurent aux annexes IV et V du présent décret.

Art. 16. — La notation des démonstrations techniques et des épreuves écrites, orales et pédagogiques pratiques s'effectue :

- en cours de cycles par contrôle continu du professeur responsable de l'enseignement de la discipline;
- en cours de session de fin de cycle par un jury d'examen désigné par le Ministre chargé de l'Education populaire.

La note moyenne de contrôle continu et la note de fin de cycle sont affectées du même coefficient.

Art. 17. — L'admission en troisième année est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale au moins égale à 12/20 au terme du premier cycle.

Art. 18. — Le Conseil pédagogique est habilité à proposer le redoublement ou l'exclusion définitive pour tout élève-maitre au terme de la 1^{re} année.

Le jury de l'examen de fin de premier cycle et le Conseil pédagogique sont habilités à proposer le redoublement pour tout candidat n'ayant pas satisfait aux conditions d'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maitre d'éducation populaire (C.A.M.E.P.) 1^{re} partie.

TITRE III

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRE D'EDUCATION POPULAIRE, 1^{re} PARTIE

Art. 19. — Les épreuves en vue de l'obtention de la première partie du certificat d'aptitude aux fonctions de maitre d'éducation populaire (C.A.M.E.P.) sont subies au cours d'examens partiels et de fin d'études.

Art. 20. — Les examens partiels sont organisés par le Conseil pédagogique du Centre de formation et comprennent :

- 1^o des épreuves concernant les disciplines théoriques : culture générale et connaissances professionnelles;
- 2^o des épreuves concernant les techniques d'animation;
- 3^o des épreuves d'animation de groupes;
- 4^o des épreuves de pédagogie appliquée.

Art. 21. — L'examen de fin d'études comprend :

- a) des épreuves concernant les disciplines théoriques :
 - 1^o une épreuve écrite de 4 heures ayant trait aux activités de jeunesse et d'éducation populaire, dans le contexte sénégalais;
 - 2^o une épreuve écrite de 4 heures sur les aspects socio-économiques du Sénégal;
 - 3^o une épreuve orale portant sur l'administration et la gestion;

- b) une épreuve concernant les techniques d'animation et d'expression étudiées lors de la scolarité; entretien et d'expression étudiées lors de la scolarité; entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances du candidat sur les aspects techniques et pédagogiques.

Cet entretien peut être assorti d'une réalisation pratique.

- c) une épreuve d'adaptation du milieu consistant en stages en situation effectués dans des institutions de jeunesse et d'éducation populaire différentes. Ces stages sont notés et la moyenne des notes constitue celle de l'épreuve.

Le programme détaillé des épreuves figure aux annexes III et IV au présent décret.

Art. 22. — La première partie du certificat d'aptitude aux fonctions de maitre d'éducation populaire (C.A.M.E.P.) est délivré à tout candidat ayant obtenu une note au moins égale à 10/20.

Cette note représente la moyenne entre la note de l'examen de fin de cycle et celle des examens partiels subis en cours de scolarité.

Tout candidat n'ayant pas obtenu la moyenne requise dans certaines matières peut se représenter à une seule session de rattrapage.

Art. 23. — Les dates de l'examen de fin de 1^{er} cycle ainsi que la composition du jury, des commissions de surveillance et de correction sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Education populaire.

TITRE IV

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRE D'EDUCATION POPULAIRE, 2^e PARTIE

Art. 24. — Les candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de maitre d'éducation populaire (2^e partie) doivent subir une année de formation après avoir été :

- soit admis au certificat d'aptitude aux fonctions de maitre d'éducation populaire (1^{re} partie) avec une moyenne au moins égale à 12/20;
- soit admis à un concours professionnel d'entrée en section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maitre d'éducation populaire (2^e partie).

Art. 25. — Le candidat au concours professionnel doit présenter un dossier de candidature comprenant :

- une demande d'inscription manuscrite;
- une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude aux fonctions de maitre d'éducation populaire (C.A.M.E.P.) 1^{re} partie;
- un certificat attestant les activités exercées dans les institutions du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports pendant 2 années au moins, postérieurement à l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maitre d'éducation populaire (C.A.M.E.P.) (1^{re} partie);
- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Art. 26. — Le concours professionnel d'entrée en section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maitre d'éducation populaire (2^e partie) comprend trois épreuves notées de 0 à 20 :

- une épreuve écrite de culture générale;
- une épreuve écrite de technique et de pédagogie des activités socio-éducatives;
- un entretien avec le jury.

Art. 27. — Le programme, les modalités, la date, la composition du jury du concours professionnel ainsi que le nombre de places mises en concours sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education populaire et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 28. — L'examen en vue de l'obtention de la 2^e partie du certificat d'aptitude aux fonctions de maitre d'éducation populaire (C.A.M.E.P.) comprend :

- une épreuve écrite portant sur les sciences humaines et la connaissance du milieu (durée 4 heures, coefficient 2);

— la réalisation et la soutenance devant le jury d'une monographie élaborée par le candidat pendant sa scolarité et relative à son option. La monographie sera remise au jury deux mois avant la date de l'épreuve (coefficient 3);

— une épreuve orale portant sur l'option choisie (à l'exclusion du thème développé par le candidat dans sa monographie, (coefficient 2);

— une note de stage représentant la moyenne des notes obtenues aux différents stages pratiques effectués en 3^e année (coefficient 3);

— une note pédagogique (coefficient 2);

Cette note comprend :

a) la note de comportement de l'élève attribuée par le Directeur du Centre de Formation;

b) la note du conseiller pédagogique du candidat.

Le programme des épreuves figure aux annexes III et IV au présent décret.

Art. 29. — Tout candidat ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 est déclaré admis. En cas d'échec, le candidat est autorisé à repasser au cours d'une deuxième session, l'épreuve écrite et l'épreuve orale.

Art. 30. — Les sujets des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire (2^e partie) sont choisis par le Ministre chargé de l'Education populaire.

Art. 31. — La composition du jury, des commissions de surveillance et de correction ainsi que les modalités et la date d'examen sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Education populaire.

TITRE V

REGIME ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION PREPARATOIRE AU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAITRE D'EDUCATION POPULAIRE.

Art. 32. — Le Directeur du Centre national d'Education populaire et sportive (C.N.E.P.S.), assisté du professeur coordinateur responsable de la section exerce son contrôle sur tout ce qui concerne la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire.

Art. 33. — Les élèves-maîtres sont admis en fonction des places disponibles soit à l'internat soit à l'externat.

Art. 34. — Des étudiants étrangers peuvent être admis à la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation populaire dans la limite des places disponibles, sous réserve d'une équivalence de titre. Les frais de séjour, l'équipement et l'assurance sont, dans ce cas, à la charge des Etats d'origine.

Art. 35. — L'assiduité aux enseignements et aux stages est obligatoire.

Art. 36. — Le trousseau fourni est celui prévu par le régime général des boursiers des établissements nationaux de formation.

Art. 37. — Les élèves-maîtres sont soumis au règlement intérieur de l'établissement qui fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Education populaire.

Art. 38. — Sont tenus de rembourser les dépenses entraînées par leur entretien les élèves boursiers qui quittent délibérément l'établissement ou qui en sont exclus pour mauvaise conduite ainsi que les maîtres d'éducation populaire qui rompent l'engagement de servir pendant vingt ans dans la Fonction publique sénégalaise. Le remboursement s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 39. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Pour le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail, absent :
Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérim,
Jean Collin.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 80-944 du 18 septembre 1980
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du
Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de
la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement
ministériel;
Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 portant intérim du Pré-
sident de la République, notamment en son article 2;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé, du 6 au 13 septembre 1980 inclus, de l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1980.

Pour le Président de la République et par délégation :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique
et technique,

Jacques DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

DECRET n° 80-1070 du 18 octobre 1980
désignant le Secrétaire d'Etat chargé de l'intérim
Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, Secrétaire
d'Etat au Tourisme, est chargé d'assurer l'intérim de
M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche
scientifique et technique, à partir du 11 au 23 octobre
1980 inclus et pour toute la durée de l'absence de
celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Tourisme et le
Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et tech-
nique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche
Scientifique et Technique,
Jacques DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat au Tourisme,
Momar Talla CISSE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DECRET n° 80-1001 du 3 octobre 1980
portant désignation du Secrétaire d'Etat chargé de l'intérim
du Secrétaire d'Etat au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978, portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement
ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Diouf, Secrétaire
d'Etat à la Recherche scientifique et technique, est
chargé, du 14 septembre au 6 octobre 1980 inclus, de
l'intérim de M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au
Tourisme.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scienti-
fique et technique et le Secrétaire d'Etat au Tourisme
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal offi-
ciel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique
et technique,
Jacques DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 80-1015 du 3 octobre 1980
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim
du Ministre d'Etat, chargé de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement
ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de
l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M.
Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture,
pendant l'absence de celui-ci, du 15 au 25 septembre
1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le
Ministre d'Etat, chargé de la Culture sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé de la Culture
Assane SECK.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

RECTIFICATIF à la décision n° 7534 M.C.I.-A.A.F. du 9 juillet 1980 accordant une subvention à la Cinémathèque nationale, publiée dans le Journal officiel n° 4785 du 6 septembre 1980, page 1059

A l'article premier :

Au lieu de :

« Une subvention de 14.000.000 de francs C.F.A. est accordée à la Cinémathèque nationale »,

Lire :

« Une subvention de quatre (4) millions de francs C.F.A. est accordée à la Cinémathèque nationale ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 80-1024 du 6 octobre 1980

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 portant intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, est chargé de l'intérim, de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, du 7 au 10 septembre 1980.

Art. 2. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, à partir du 11 septembre 1980 et pour le reste de la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture, le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 6 Octobre 1980.

Pour le Président de la République et par la délégation :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,

Daouda SOW.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 80-1047 du 14 août 1980
désignant le Ministre chargé de l'intérim du
Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur à partir du 27 juillet 1980, et pour la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 14 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assemblées,

Daouda SOW.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur
JEAN COLLIN.

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de virements de crédits et d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses aux budgets de certaines communes.

Par arrêté ministériel n° 8839 M. INT. - D. C. L. en date du 5 août 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de régularisation de 1.265.008 effectué au budget de la commune de Tivaouane, gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un montant de 1.265.008 francs sur les chapitres et articles suivants :

Chapitre 313. — Cabinet du Maire.	
Art. 53. — Secours aux indigents	10.000 "
Art. 54. — Secours aux sinistrés	40.000 "
Art. 150. — Frais de déplacement	60.000 "
Art. 602. — Indemnités de délégué de quartier.	40.389 "
Chapitre 322. — Administration générale.	
(Sous-chapitre 322-1. — Secrétariat et bureaux.)	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	500.000 "
Chapitre 323. — Administration générale.	
(Sous-chapitre 323-1. — Secrétariat et bureaux)	
Art. 234. — Acquisition machine à calculer	400.000 "
Chapitre 413. — Service des Eaux.	
Chapitre 413. — Service des Eaux et Assainissement.	
Sous-chapitre 413-1. — Eaux.	
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines publiques	86.750 "
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	66.133 "
Chapitre 462. — Cimetières et Pompes funèbres.	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	61.736 "
Total du prélèvement	1.265.008 "

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 321. — <i>Administration générale.</i> (Sous-chapitre 321-1. — Secrétariat.)		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	123.046	>
Chapitre 342. — <i>Services de perception municipale.</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	70.000	>
Chapitre 382. — <i>Voirie, squares et jardins.</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	371.000	>
Chapitre 392. — <i>Nettoisement.</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	519.700	>
Chapitre 402. — <i>Ateliers et garages.</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	181.262	>
Total du renforcement	2.285.008	>

Par arrêté ministériel n° 8840 M.INT.-D.C.L. en date du 5 août 1980 :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits de 2.382.000 francs effectué au budget de la Commune de Bambey, gestion 1979-1980 ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 2.382.000 francs sur les disponibles des chapitres et articles suivants :

Chapitre 313. — <i>Cabinet du maire.</i>		
Art. 56. — Subvention pour entretien des lieux de culte	100.000	>
Art. 150. — Frais de déplacement	80.000	>
Art. 303. — Entretien et réparation du mobilier de la salle de délibérations	125.000	>
Art. 307. — Entretien des véhicules	150.000	>
Chapitre 363. — <i>Propriétés communales.</i>		
Art. 227. — Location immeubles communaux ..	285.000	>
Chapitre 383. — <i>Voirie, squares et jardins.</i>		
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	250.000	>
Chapitre 403. — <i>Ateliers et garages.</i>		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	150.000	>
Chapitre 413. — <i>Services des Eaux et Assainissement.</i>		
Art. 205. — Consommation d'eau dans les bornes fontaines	500.000	>
Art. 208. — Construction d'eau dans les bâtiments et lieux publics	100.000	>
Chapitre 443. — <i>Education, jeunesse, culture et sports.</i>		
Art. 45. — Participation au titre de la Semaine de la Jeunesse	150.000	>
Chapitre 451. — <i>Santé, hygiène et actions sociales.</i>		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	292.000	>
Chapitre 508. — <i>Fêtes et cérémonies publiques.</i>		
Art. 620. — Fêtes officielles	200.000	>
Total du prélèvement	2.382.000	>

Art. 3. — Le montant ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 312. — <i>Cabinet du Maire.</i>		
Art. 611. — Appareils de ventilation et de climatisation	235.000	>
Chapitre 321. — <i>Administration générale.</i>		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	50.000	>
Chapitre 323. — <i>Administration générale.</i>		
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau ..	30.000	>
Art. 305. — Réparation et entretien machine ..	12.000	>
Art. 611. — Appareils de ventilation et de climatisation	250.000	>

Chapitre 343. — *Service de Perception municipale*

Art. 222. — Imprimés et registres de bureau ..	241.000	>
Chapitre 381. — <i>Voirie, squares et jardins.</i>		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ..	40.000	>
Chapitre 383. — <i>Voirie, squares et jardins.</i>		
Art. 244. — Matériel de signalisation	16.000	>
Chapitre 391. — <i>Nettoisement.</i>		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ...	500.000	>
Chapitre 401. — <i>Ateliers et garages.</i>		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ...	80.000	>
Chapitre 403. — <i>Ateliers et garages.</i>		
Art. 203. — Carburant	150.000	>
Chapitre 411. — <i>Service des Eaux et Assainissement.</i>		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ..	20.000	>
Chapitre 423. — <i>Eclairage public.</i>		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	352.000	>
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	150.000	>
Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique	256.000	>
Total du renforcement	2.382.000	>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 80-1084 du 13 octobre 1980

désignant le Ministre chargé de l'intérim du
Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, à compter du 22 octobre et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF. Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 80-1010 du 3 octobre 1980

ordonnant la publication de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 80-11 du 3 juin 1980 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979;

Vu le décret n° 80-695 du 12 juillet 1980 portant approbation de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979;

La Cour suprême, entendue en sa séance du 28 septembre 1979;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979 et entré en vigueur, le 4 août 1980.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

entre

le Gouvernement de la République du Sénégal
et

le Gouvernement de la République de Corée

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée,

Désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre leurs deux pays et de promouvoir et développer leurs relations dans les domaines de la culture, des arts, de l'éducation, des sciences et de la technologie,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir et à encourager les relations dans les domaines de la culture, de l'art, de l'éducation, des sciences et de la technologie entre les deux pays dans le but d'assurer une meilleure entente et une communication plus étroite entre les deux peuples.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir le développement des relations réciproques dans les domaines culturels, artistiques, de l'éducation scientifique et technique, et de la jeunesse et des sports par :

a) des échanges de programmes scolaires et d'information en vue d'une équivalence des diplômes des deux parties signataires; l'encouragement de toute autre action tendant à rapprocher les jeunes des deux pays (jumelage d'établissements scolaires, colonies de vacances, etc...);

b) des échanges et la diffusion de programmes de radio et de télévision, de livres, de périodiques, d'objets d'art, d'enregistrements musicaux, de films documentaires et des pièces de musée, conformément à la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs;

c) l'encouragement de la traduction et de la reproduction des œuvres littéraires et artistiques de l'autre partie contractante;

d) l'échange de professeurs, de scientifiques, de techniciens et d'enseignants, de médecins et d'étudiants;

e) les visites mutuelles de journalistes, d'écrivains, de peintres, de musiciens, de danseurs et d'autres artistes et l'encouragement de leurs activités ou de leurs représentations;

f) l'encouragement des expositions d'arts et de manifestations artistiques en général et en particulier des échanges en matière de théâtre populaire;

g) l'échange d'équipes athlétiques ou sportives et leurs rencontres amicales et l'échange d'entraîneurs et de cadres de jeunesse en vue de comparer les techniques et les centres d'intérêts;

h) l'échange d'experts pour définir des domaines privilégiés de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique;

i) d'autres voies et moyens sur lesquels les deux parties contractantes peuvent se mettre d'accord.

Article 3

Les parties contractantes s'efforceront de rechercher les moyens et les conditions d'accorder aux diplômes et autres certificats obtenus sur le territoire de l'une d'elles, une équivalence sur le territoire de l'autre pour les objectifs académiques et professionnels.

Article 4

Chacune des parties contractantes favorisera dans le cadre de la législation nationale, l'établissement et le développement sur son territoire des institutions culturelles de l'autre. Le terme « institutions » comprend les instituts culturels, les écoles, les bibliothèques et autres organisations dont le but correspond à l'objectif du présent accord.

Article 5

Les parties contractantes respecteront, d'un commun accord, les vérités historiques et géographiques dans toutes leurs publications y compris les manuels scolaires, les documents, la presse et autres sources d'information concernant l'autre partie afin que le peuple des deux parties contractantes ait une image correcte et des conceptions exactes sur l'autre partie.

Article 6

Les parties contractantes se consulteront si nécessaire sur les questions de détail ou d'éventuels aménagements ultérieurs pour une plus efficace mise en œuvre du présent accord. De tels aménagements prendront la forme d'un échange de notes.

Article 7

a) Cet accord entrera en vigueur, après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie;

b) il sera valable pendant une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, par écrit, par l'une des parties contractantes, avec un préavis de 6 mois;

c) en cas de dénonciation, la situation dont jouissent les bénéficiaires, continuera jusqu'à la fin de l'année en cours.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Séoul, le 24 avril 1979 en double exemplaire en langue française et en langue coréenne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal :

Pour le Gouvernement de la République
de Corée :

DECRET n° 80-1011 du 3 octobre 1980

ordonnant la publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 80-18 du 3 juin 1980 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979;

Vu le décret n° 80-696 du 12 juillet 1980 portant approbation de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979;

La Cour suprême, entendue en sa séance du 28 septembre 1979;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979 et entré en vigueur, le 4 août 1980.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée,

Désireux de renforcer davantage les relations amicales existant entre les deux Gouvernements et les deux peuples,

Reconnaissant les avantages qui résulteront pour les deux pays d'une coopération économique et technique plus étroite,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommés les parties contractantes) mettront tout en œuvre pour développer leur coopération économique et notamment par la promotion d'investissements et l'échange de techniciens et de technologie.

Article 2.

Chaque partie contractante s'engage à admettre sur son territoire dans le cadre du présent accord, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, les investissements des ressortissants ou des personnes morales de l'autre partie contractante et à promouvoir ces investissements autant que possible.

Article 3.

Chaque partie contractante assurera un traitement juste et équitable à l'intérieur de son territoire aux investissements des ressortissants ou personnes morales de l'autre partie contractante.

Article 4.

Les parties contractantes déploieront tous les efforts possibles pour encourager, faciliter et promouvoir la coopération technique par l'échange :

- 1° de personnel pour la formation au sein de divers instituts techniques;
- 2° d'experts en tant que consultants et conseillers dans divers domaines;
- 3° d'experts pour définir des domaines privilégiés de coopération.

Article 5.

Dans le cadre du présent accord, les parties contractantes conclueront, si nécessaire, des arrangements particuliers ou seront définies les modalités et méthodes de coopération dans différents domaines et pour des projets spécifiques.

Article 6.

Les parties contractantes devront, dans le cadre des objectifs définis dans l'article 4 :

1° exonérer les experts des droits de douane et d'autres taxes sur le compte des effets personnels et de la taxation et d'autres impositions publiques relatives à toutes rémunérations qui leur seront versées, et

2° exempter de tous les droits de douane à l'importation ainsi que d'autres impositions publiques les équipements et matériels importés pour les projets dans le cadre de cet accord.

Article 7.

Il est institué une commission mixte de coopération économique et technique chargée de veiller à l'exécution du présent accord et de soumettre aux parties contractantes toute proposition tendant à renforcer la coopération économique et technique entre les deux pays.

Cette commission mixte se réunira, à Séoul ou à Dakar chaque fois que les parties contractantes le jugeront nécessaire.

Article 8.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à la procédure constitutionnelle de chacune des parties contractantes. Il sera valable pour une période de trois ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour la même durée à moins que l'une des parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre, avec un préavis de trois mois, son intention de dénoncer cet accord. Les dispositions du présent accord demeurent applicables également après sa dénonciation à tous les contrats conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Séoul, le 24 avril 1979, en quatre originaux, deux en français, deux en coréen, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Corée :

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 80 1004 du 3 octobre 1980

fixant le statut particulier et définissant la mission des attachés militaires auprès des ambassades à l'étranger

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis quelques années déjà, des attachés militaires ont été mis en place dans certaines de nos ambassades à l'étranger.

Toutefois, à ce jour, ni leur statut, ni leur mission n'ont encore été définis par un texte réglementaire.

Les intéressés sont alors traités par analogie avec leurs homologues de même rang, selon le pays d'affectation. Il convenait dès lors, de combler le vide juridique que voilà et, par cette occasion, harmoniser les situations des personnels concernés.

Tel est, M. le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 55;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires, modifié par les décrets n°s 74-033 du 10 janvier 1974, 74-867 du 26 août 1974 et 76-726 du 13 juillet 1976;

Vu le décret n° 72-879 du 17 juillet 1972, fixant la durée des affectations des agents sénégalais dans les postes diplomatiques et consulaires;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 avril 1980;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER STATUT

Article premier. — L'Attaché militaire, ainsi que les officiers mis à la disposition des Ambassades, ont la qualité de membres de personnel diplomatique.

Ils jouissent de tous les privilèges et immunités reconnus aux diplomates.

Art. 2. — L'Attaché militaire relève du Ministre chargé des Forces armées qui assure sa notation, sur proposition de l'Ambassadeur et après avis du Chef d'Etat-Major général des Armées et du Directeur de la Gendarmerie.

Dans les manifestations diplomatiques, et sauf ordre contraire, l'Attaché militaire a préséance sur toute personnalité militaire sénégalaise en service dans le pays d'affectation, quel que soit le grade de celle-ci.

Dans toute autre circonstance, la préséance est fondée sur le grade et l'ancienneté.

Art. 3. — L'Attaché militaire est placé sous l'autorité de l'Ambassadeur pour tout ce qui concerne la discipline et le comportement.

TITRE II MISSION

Art 4. — Représentant des Forces armées dans le pays d'accueil et expert militaire de l'Ambassade, l'Attaché militaire, à ce titre :

— traite de toutes les questions ayant trait aux Forces armées;

— représente ou accompagne l'Ambassadeur dans les cérémonies à caractère militaire;

— assure la représentation du Chef d'Etat-Major général des Armées et du Directeur de la Gendarmerie, auprès des Forces armées du pays concerné;

— est le Chef de poste militaire et a les prérogatives d'un Commandant de zone;

— est le Conseiller militaire de l'Ambassadeur.

TITRE III MOYENS

Art. 5. — Pour l'exercice de sa mission, l'Attaché militaire dispose de moyens nécessaires en personnels et en matériels.

La consistance desdits moyens ainsi que les modalités pratiques d'exécution du présent décret sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires étrangères et du Ministre chargé des Forces armées.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 6. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 80-1050 du 14 octobre 1980 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces Armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, du 1^{er} au 30 septembre 1980 inclus.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean Collin

Le Ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

DECRET n° 80-1071 du 18 octobre 1980 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces Armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé d'assurer l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, à partir du 23 au 28 octobre 1980 et pour toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECISION MINISTERIELLE n° 11001 M.F.A.-M.E.S. en date du 15 septembre 1980 portant admission à l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie d'élèves-officiers issus des écoles militaires préparatoires.

Article premier. — Les anciens élèves du Prytanée militaire de Saint-Louis dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours d'élèves-officiers de gendarmerie :

— Mamadou Diouf; — Djibril Ndimé;
— Wagane Faye; — Sidya Diédhiou.

Art. 2. — L'admission des intéressés est prononcée sous réserve de la reconnaissance de leur aptitude médicale lors de la visite d'incorporation et de la présentation d'un dossier complet le jour de l'entrée à l'école.

Art. 3. — Le stage de formation débutera à l'Ecole de Gendarmerie (Camp Pol Lapeyre, Ouakam) le 15 septembre 1980.

Art. 4. — Le Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire est chargé, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 80-941 du 18 septembre 1980
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du
Ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-250 du 14 janvier 1980 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République; et notamment en son article 2,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre de l'Economie et des Finances, pendant la période du 23 septembre au 30 septembre 1980.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1980.

Pour le Président de la République et par délégation :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

DECRET n° 80-942 du 18 septembre 1980
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du
Ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;
Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 portant intérim du Président de la République, notamment en son article 2;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre de l'Economie et des Finances pendant la période du 1^{er} au 30 octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1980.

Pour le Président de la République et par délégation :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

DECRET n° 80-946 du 18 septembre 1980
portant ouverture de crédits de paiement de 1.317.100.000
francs C.F.A. au compte annexe «Investissements sur
subventions de la République française».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi 80-28 du 28 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement sur la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret 65-449 émettant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu les conventions de financement FAC n° 54-CDCT-79-SEN, 304-C-DDE-79-SEN, 307-C-DDE-79-SEN, 308-C-DDE-79-SEN, 103-C-DDE-80-SEN, 104-C-DDE-80-SEN, 105-C-DDE-80-SEN, 106-C-DDE-80-SEN et 149-C-DCT-80-SEN signées le 24 juin 1980;

Vu l'Avenant n° 1 du 24 juin 1980 à la convention de financement n° 287-C-DDE-78-SEN du 8 mai 1979;

Vu l'Avenant n° 1 du 24 juin 1980 à la convention de financement n° 288-C-DDE-78-SEN du 28 janvier 1979;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances;
Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République et notamment en son article 2;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » des crédits de paiement d'un montant de 1.317.100.000 francs C.F.A. pour la réalisation des projets énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessous est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature Nationale	Montant des Crédits ouverts
54-C-DCT-79-SEN du 24-6-1980	240-CD-79-VI-SEN-51 — Participation forfaitaire à la construction de l'Université de Saint-Louis		
304-C-DDE-79-SEN du 24-6-1980	6-CD-79-VI-R-13. — Participation au financement d'un programme exceptionnel de lutte contre la sécheresse - <i>Projet forestier</i>	8-853-5094-0	500.000.000
307-C-DDE-79	6-CD-79-VI-R-13. — Participation au financement d'un programme exceptionnel de lutte contre la sécheresse <i>Extension des capacités de stockage de l'ONCAD</i>	8-823-5084-0	60.000.000
308-C-DDE-79-SEN du 24-6-1980	6-CD-79-VI-R-13 — Participation au financement d'un programme exceptionnel de lutte contre la sécheresse. <i>Projet d'hydraulique villageoise dans le Nord-Sénégal.</i>	8-821-5215-0	80.000.000
103-C-DDE-80-SEN du 24-6-1980	103-CD-80-VI-SEN-12. — Création d'un service hydrogéologique national (3 ^e tranche).	8-812-5031-0	80.000.000
105-C-DDE-80-SEN du 24-6-1980	105-CD-80-VI-SEN-22-A — Financement du pilotage des études des minières et de l'étude de factibilité des transports (1 ^{re} tranche) des gisements de fer de la FALEME	8-803-5014-0	65.000.000
149-C-DCT-80-SEN du 24-6-1980	149-CD-80-VI-SEN-54 — Formation du personnel communal et régional (3 ^e tranche)	8-836-5094-0	250.000.000
Avenant n° 1 du 24-6-1980 à la convention 287 C-DDE-78-SEN	239-CD-79-VI-SEN-13. — Participation aux travaux d'aménagement du projet Débi-Lampar (2 ^e tranche)	8-854-5446-0	100.000.000
Avenant n° 1 du 24-6-1980 à la convention 288-C-DDE-79-SEN	237-CD-79-VI-SEN-13 — Projet de formation dans l'opération de développement de la vallée du fleuve Sénégal (fonctionnement du Centre de Ndiaye)	8-821-5318-0	100.000.000
	238-CD-79-VI-SEN-13-A2. — Assistance technique à la S.A. E.D. (expert de la cellule de réorganisation)	8-821-5316-0	20.950.000
		8-821-5316-0	61.150.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1980.

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le Président de la République et par délégation :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

ARRETES MINISTERIELS portant attribution définitive de parcelles de terrain
Par arrêté ministériel n° 9888 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 23 août 1980 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif des parcelles de terrain sises à Kaolack, Kaffrine, Diourbel, Tambacounda et Méckhé, aux personnes dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date du P. v. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Ibrahima Diané, 1935 à Diama-fara (département Kaffrine)	Escalé Kaffrine	149	2965/SS	1050	1.000	2779	9-8-1979	20-9-1978

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. v. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
El-Hadji Mbacké, 1946 à Touba	Cheikh Anta Mbacké, Diourbel	704	1191/Baol	844	1.000	1195	7-9-1979	24-4-1980
Bocar Sidibé, 18-6-1932 à Ban-dafassy	Tambacounda	758	277/NO	1200	1.000	61	24-6-1984	16-2-1980
Kéba Mbow, 23-7-1947 à Kaolack	Touba-Kaolack	3799 1/2 Est	4529/SS	275	1.000	639	23-7-1974	1-6-1979
Boubacar Ndiongue, 1928 à Podor	Abattoirs Ndong. Kaolack	2375 1/2 Est	4398/SS	325	4.472	172	21-10-1974	1-6-1979
Omar Ibrahima Dia, 10-2-1924 à Saint-Louis	Méckhé	346	1506/TH	300	1.000	366	18-11-1958	26-10-1978
Maimouna Sy, 1943 à Kaolack	Thierno Kandji Diourbel	1764/B	908/Baol	536	1.000	1382	24-4-1980	10-8-1979
Mor Mbaye, 1938 à Diourbel	Médinatoul Diourbel	485/A	957/Baol	255	1.000	1400	8-5-1980	30-6-1979
Elie Ndiaye, 1934 à Ngohé (Diourbel)	Diourbel	279	560/Baol	607	1.000	45	20-4-1974	24-4-1980
Ndiame Samb, 1934 à Diourbel	Thierno Kandji Diourbel	1237	"	625	1.000	1131	24-7-1979	24-4-1980
Ibrahima Sall, 1934 à Guédé (département de Podor)	Thierno Kandji Diourbel	1286	1193/Baol	400	1.000	750	30-6-1978	24-4-1980
Alioune Mbengue, 1948 à Mpal	Thierno Kandji Diourbel	1968	1193/Baol	338	1.000	818	14-12-1978	24-4-1980
Georges Jarrouge, 10-2-1930 à Louga	Escale Mbacké	334 P. C-D	1020/Baol	2620	1.000	1244	6-12-1979	9-10-1979

Art. 12. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines et les Gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, Diourbel, Tambacounda et Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9923 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 25 août 1980.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kaolack, Tambacounda, Kaffrine, Diourbel et Bignona, aux personnes dont les noms figurent au tableau ci-dessus :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Mohamadou Abdoul Yoro Bâ, 16 novembre 1922 à Kaolack.	Touba-Kaolack	3629	4529-SS	500	1.000 F.	2773	28-3-1979	22-11-1979
Abdoul Yoro Bâ	Taba Ngoye-KK	12-A	1149-SS	300	1.000 F.	2786	21-3-1980	22-11-1979
Mamadou Lamine Sow	Touba-Kaolack	2717	4529-SS	550	6.500 F.	307	20-4-1974	15-3-1979
Cheikh Niang	JM Sam-Kaolack	49-P. 2	1459-SS	281 m ²	5.525 F.	soumission	5-11-1976	13-12-1979
Amadou Mactar Gaye	P. Mbamba-Kaffrine	44	974-SS	619 m ²	1.000 F.	1363	29-3-1980	5-2-1980
Mbaye Niang	Léona Kaolack	13 1/2 P.NO	360-SS	460 m ²	1.000 F.	2057	15-11-1977	—
Ibra Sarr	Diourbel	619-P. SO	658-Baol	619 m ²	1.000 F.	9	31-3-1962	24-9-1979
Yaya Mané	Bassène Bignona	258-A + B	—	1167 m ²	1.000 F.	508-509	14-11-1978	4-12-1978
El Hadji Mamadou Tall	Abattoirs Tamba	756	277-NO	1200 m ²	1.000 F.	1202	16-9-1979	23-10-1978
El Hadji Mamadou Tall	Abattoirs Tamba	795	277-NO	981 m ²	1.000 F.	1201	16-9-1979	23-10-1978
El Hadji Mamadou Tall	Abattoirs Tamba	796	277-NO	960 m ²	1.000 F.	1198	13-9-1979	23-10-1978
El Hadji Mamadou Tall	Abattoirs Tamba	842	—	1200 m ²	1.000 F.	1199	13-9-1979	30-3-1979

Art. 2. — Le Directeur des Domaines et les Gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, de Diourbel, de la Casamance et du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11064 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 15 septembre 1980 complétant l'arrêté interministériel n° 15982 M.F.A.E.-M.U.H.E. du 31 décembre 1979 fixant les cautionnements et les indemnités de responsabilité des comptables de la Direction générale des Impôts de la Direction des Douanes.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté interministériel n° 15982 M.F.A.E.-M.U.H.E. du 31 décembre 1979 susvisé est complété comme suit :

« Bureau de l'Enregistrement, du Timbre, des Domaines et des Taxes indirectes de la Région de Casamance. »

Ajouter : Bureau de l'Enregistrement, des Domaines, de la Conservation des Droits fonciers et des Taxes indirectes de la Région de Louga : 720.000 francs.

— Bureau de l'Enregistrement, des Domaines, de la Conservation des Droits fonciers de Rufisque : 720.000 francs.
(Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 10738 M.E.F.-D.G.D. en date du 8 septembre 1980 accordant un témoignage de satisfaction

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné à l'élève préposé des Douanes Mandaw Mbaye, Mle de solde 375117-F, pour avoir arrêté au marché de Médina grâce à son intervention personnelle et conduit au Commissariat de Police, un individu revêtu de la tenue des Douanes qui se faisait passer auprès des commerçants pour un fonctionnaire de cette Administration dans le but évident de leur soutirer de l'argent.

Cet acte dénote de sa part un sens du devoir, un courage et un souci de prestige du corps qui sont d'autant plus à son honneur qu'il s'agit d'un jeune élève qui vient à peine d'être admis à l'Ecole des Douanes.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 80-910 du 2 août 1980

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 portant intérim du Président de la République, notamment en son article 2.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat chargé de la Culture, est chargé de l'intérim de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, pendant l'absence de celui-ci du 15 août au 8 septembre 1980.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Culture et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1980.

Pour le Président de la République et par la délégation

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

DECRET n° 80-1003 du 3 octobre 1980

relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires universitaires et de formation professionnelle 1980-1981.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales;

Vu le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de la Culture, du Ministre des Forces armées, du Ministre de l'Enseignement supérieur, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Santé publique, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les semestres de l'année scolaire 1980-1981 sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{er} semestre : du lundi 13 octobre 1980 au samedi 28 février 1981;

2^e semestre : du dimanche 1^{er} mars 1981 au vendredi 31 juillet 1981.

Art. 2. — Les congés et vacances dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de la Culture, du Ministère des Forces armées, du Ministère de l'Enseignement supérieur, du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de la Santé publique, du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine et du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports sont fixés ainsi qu'il suit, sous-réserve des dispositions de l'article 3 :

Tabaski : du samedi 18 octobre 1980 à midi au jeudi 23 octobre 1980 au matin;

Noël - Nouvel an : du mardi 23 décembre 1980 au vendredi 2 janvier 1981 au matin;

Congé fin 1^{er} semestre : du samedi 21 février 1981 à midi au jeudi 26 février 1981 au matin;

Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture et fête de l'Indépendance : du samedi 28 mars 1981 après les classes au lundi 13 avril 1981 au matin;

Grandes vacances :

a) élèves : du samedi 1^{er} août 1981 au lundi 12 octobre 1981 au matin;

b) maîtres : du samedi 1^{er} août 1981 au lundi 5 octobre 1981;

c) Pour le personnel de contrôle de direction et de surveillance : du samedi 1^{er} août 1981 au mercredi 30 septembre 1981 inclus.

Université : du lundi 20 juillet au lundi 5 octobre 1981.

Art. 3. — La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation agricole et d'enseignement de l'économie familiale est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé de la Culture, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion humaine et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture,

Assane SECK.

Le Ministre des Forces armées,

Amadou Cléodor SALL.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Santé publique,

Mamadou DIOP.

Le Ministre de l'Education nationale,

Abdel Kader FALL.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,

François BOB.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

François BOB.

Pour le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, absent :

Le Secrétaire d'Etat, chargé de l'intérim,

François BOB.

DECISION n° 10429 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. portant rectificatif à la décision du 8 juillet 1980 portant exclusion définitive d'élèves-maitres du C.F.P.S. et du C.F.P. de Thiès.

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 7516 M.E.N.-S.G.-D.E.P.-D.A.F. du 8 juillet 1980 sont annulées en ce qui concerne les élèves-maitres du C.F.P.S. de Thiès ci-dessous désignés :

- Mame Ndoumbé Diop;
- Maimouna Wade;
- Samba Guèye.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 80-940 du 18 septembre 1980

désignant le Ministre chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-855 du 19 septembre 1978, n° 79-326 du 9 avril 1979 et n° 80-001 du 2 janvier 1980;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 portant intérim du Président de la République, notamment en son article 2,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, pendant la période du 23 septembre au 8 octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération, et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1980.

Pour le Président de la République et par délégation :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 8845 M.D.R. en date du 5 août 1980 portant nomination de délégués des coopératives du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal au Conseil d'Administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.).

Article premier. — M. Adiouma Dièye, réélu délégué général des coopérateurs du Delta, le 3 juin 1980 par les représentants des organismes coopératifs, est nommé, à compter du 1^{er} août 1980, membre du Conseil d'Administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.).

Art. 2. — M. Alioune Sow, élu délégué général des coopérateurs de la zone de Dagana, Nianga, et Guédi le 19 juin 1980 par les représentants des organismes coopératifs, est nommé, à compter du 1^{er} août 1980, membre du Conseil d'Administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.).

Art. 3. — M. Abdoul Baidy Hann, élu délégué général des groupements de producteurs des périmètres de Aéré Lao, Matam et Bakel le 1^{er} juillet 1980, par les représentants des organismes pré-coopératifs, est nommé membre du Conseil d'Administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.).

Art. 4. — Le mandat de ces trois délégués au Conseil d'Administration de la S.A.E.D. prend fin le 31 juillet 1983, sauf renouvellement anticipé, décidé par les représentants des organismes coopératifs et pré-coopératifs.

Art. 5. — Les fonctions de délégué général et les fonctions de membre du Conseil d'Administration de la S.A.E.D. sont gratuites.

Art. 6. — A l'expiration de leur mandat, les trois délégués généraux cités plus haut sont rééligibles.

Art. 7. — Le Directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10888, M.D.R.-D.I.R.I.L. en date du 12 septembre 1980 portant levée de la déclaration d'infection de la fièvre aphteuse dans certaines localités.

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3629 du 30 mars 1979 portant déclaration d'infection du fièvre aphteuse dans les localités suivantes sont rapportées :

— le Département de Vélingara (Casamance), sur toute son étendue;

— les localités de Koussanar et Koumpentoum (Sénégal oriental) et leur périphérie sur un rayon de 10 kilomètres;

— le Département de Kaffrine (Sine-Saloum), sur toute son étendue;

— la localité de Diourbel et sa périphérie sur un rayon de 10 kilomètres;

— le secteur de Rufisque (Cap-Vert), sur toute son étendue.

Art. 2. — Les autorisations de se déplacer à l'intérieur comme à l'extérieur desdites zones peuvent être désormais délivrées pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Art. 4. — Les Gouverneurs des Régions de Casamance, du Sénégal oriental, du Sine-Saloum et du Cap-Vert, les Préfets des Départements de Vélingara, de Tambacounda, de Kaffrine et de la troisième Circonscription urbaine du Cap-Vert, le Directeur de la Santé et des Productions animales et les Chefs des Services régionaux et départementaux de la Santé et des Productions animales intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13491 M.D.R. - D.C. en date du 31 octobre 1980 :

Article premier. — Sont nommés adjoints aux contrôleurs régionaux de la Coopération, à compter du 1^{er} novembre 1980, les agents dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Dème, D.A.C. de Ziguinchor est nommé adjoint au contrôleur régional de la Casamance;

Tanor Dieng, Mle de solde 352640-B, adjoint au responsable de l'A.C. de Diourbel, est nommé adjoint au contrôleur régional de Diourbel;

Amadou Diao, Mle de solde 18672-B, D.A.C. de Kaolack, est nommé adjoint au contrôleur régional du Sine-Saloum;

Daouda Ndiaye, Mle de solde 372034-G, chef de la Section Alphabétisation à la Direction de la Coopération, est nommé adjoint au contrôleur régional de Louga;

Amadou Diakha Diop, Mle de solde 18766-C, mis en complément d'effectif à l'A.C. du Fleuve, est nommé adjoint au contrôleur régional du Fleuve;

MM. Doudou Ndiaye, Mle de solde 49331-I, adjoint au responsable de l'A.C. du Cap-Vert, est nommé adjoint au contrôleur régional du Cap-Vert;
 Issa Baldé, Mle de solde 443471-E, D.A.C. de Kolda, est nommé adjoint au contrôleur régional du Sénégal oriental;
 Sara Ngom, Mle de solde 19509-B, mis en complément d'effectif à l'A.C. de Thiès, est nommé adjoint au contrôleur régional de Thiès.

Art. 2. — Le Directeur de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13492 M.D.R.-D.C. en date du 31 octobre 1980 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont nommés contrôleurs régionaux de la Coopération, à compter du 1^{er} novembre 1980 :

MM. El Hadji Momar Seck, Mle de solde 35251-D, responsable de l'A.C. de la Casamance, est nommé contrôleur régional de la Casamance;
 Amadou Benda Sène, Mle de solde 352643-E, responsable de l'A.C. de Diourbel, est nommé contrôleur régional de Diourbel;
 Mamé Birame Sène, Mle de solde 19797-C, responsable de l'A.C. du Sine-Saloum, est nommé contrôleur régional du Sine-Saloum;
 Issa Ndiaye, Mle de solde 19485-G, responsable de l'A.C. de Louga, est nommé contrôleur régional de Louga;
 Pathé Ndiaye, Mle de solde 49331-D, responsable de l'A.C. du Cap-Vert, est nommé contrôleur régional du Cap-Vert;
 Sada Séga Sy, Mle de solde 19915-E, responsable de l'A.C. du Fleuve, est nommé contrôleur régional du Fleuve;
 Mamadou Saïdou Bâ, Mle de solde 18326-L, responsable de l'A.C. du Sénégal oriental, est nommé contrôleur régional du Sénégal oriental;
 Ndiame Sylla, Mle de solde 19934-C, responsable de l'A.C. de Thiès, est nommé contrôleur régional de Thiès.

Art. 2. — Le Directeur de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13493 M.D.R.-D.C. en date du 31 octobre 1980 :

Article premier. — Les agents ci-dessous désignés sont mis à la disposition de la Société de Développement et de Vulgarisation agricole (SODEVA), à compter du 1^{er} novembre 1980.

Contrôleurs

MM. Issa Maram Fall, Mle de solde 57518-I, Diourbel;
 Doudou Guèye, Mle de solde 19161-I, Diourbel;
 Makhtar Ndiaye, Mle de solde 49325-H, Diourbel;
 Mame Amsatou Thiaw, Mle de solde 372033-B, Diourbel;
 Amadou Diaw, Mle de solde 18672-F, Sine-Saloum;
 Abiboulaye Ndiaye, Mle de solde 359648-B, Cap-Vert;
 Augustin Marie Ndiaye, Mle de solde 19623-B, Thiès;
 Mamadou Diagne, Mle de solde 18581-I, Thiès;
 Isma Mbaye, Mle de solde 19347-B, Thiès;
 Babacar Sow, Mle de solde 19865-A, Thiès;
 Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 374704-K, Louga;
 Alioune Badara Dièye, Mle de solde 372559-B, Louga;
 Abdoul Aziz Camara, Mle de solde 18442-E, Thiès;
 Babou Ndong, Mle de solde 373376-B, Thiès;
 Thierno Kandji Ngom, Mle de solde 359647-E, Diourbel;
 Sidy Fara Diaw, Mle de solde 18702-B, Louga;
 Maodo Aidara, Mle de solde 44329-J, Louga;
 Cheikh Guèye, Mle de solde 19127-B, Sine Saloum;
 Moussa Ndiaye, Mle de solde 18672-K, Sine-Saloum;
 Abdoul Wahab Faye, Mle de solde 363386-A, Sine-Saloum;
 Matar Sougou, Mle de solde 19850-B, Sine-Saloum;
 Demba Guèye, Mle de solde 19129-E, Sine-Saloum;
 Amadou Mactar Diallo, Mle de solde 18555-B, Sine-Saloum;
 Djibril Diallo, Mle de solde 18823-A, Sine-Saloum;
 Mame Birame Faye, Mle de solde 19801-L, Sine-Saloum;

MM. Amadou Tall, Mle de solde 44265-A, Sine-Saloum;
 Abdoulaye Guèye, Mle de solde 19111-G, Thiès;
 Aliou Lô, Mle de solde 19280-N, DIR.-COOP.;

A.T.C.

MM. Alé Lô, Mle de solde 19251-M, Louga;
 Ibra Thierno Fall, Mle de solde 18995-B, Louga;
 Djibril Sarr, Mle de solde 19737-C, Louga;
 Sidy Hady Diop, Mle de solde 18814-C, Louga;
 Khalifa Cissé, Mle de solde 362610-F, Diourbel;
 Bathie Fall, Mle de solde 18971-D, Diourbel;
 Bassirou Lô, Mle de solde 44218-E, Diourbel;
 Malang Diémé, Mle de solde 863620-F, Casamance;
 Ibrahima Konaté, Mle de solde 19661-M, Thiès;
 Ibrahima Diouf, Mle de solde 18897-A, Sine-Saloum;
 Bibocor Diop, Mle de solde 362616-C, Sine-Saloum;
 El-Bachir Sarr, Mle de solde 19724-A, Sine-Saloum;
 Alioune Ndao, Mle de solde 317818-B, Sine-Saloum;
 Abdoulaye Ngom, Mle de solde 317962-E, Sine-Saloum;
 Serigne Touba Touré, Mle de solde 20004-F, Sine-Saloum;
 Ousmane Ndiaye, Mle de solde 19522-G, Sine-Saloum;
 Oumar Mbodji, Mle de solde 50457-M, Sine-Saloum;
 Babacar Ndiaye, Mle de solde 49322-G, Sine-Saloum;
 Abdoulaye Bâ, Mle de solde 18313-B, Thiès;
 Doudou Guèye, Mle de solde 19130-J, Thiès;
 Pierre Etchery, Mle de solde 41317-L, Thiès;
 M^{me} Yacine Diakhaté, Mle de solde 357896-I, Thiès;
 MM. Bathie Fall, Mle de solde 18971-D, Diourbel;
 Moustapha Farra Ndiaye, Mle de solde 19514-E, Diourbel;
 Ibra Sène, Mle de solde 19801-D, Sine-Saloum;
 Moustapha Guèye, Mle de solde 19110-E, Sine-Saloum;
 Malick Ndiaye, Mle de solde 362621-F, Sine-Saloum;
 Babacar Ndiaye, Mle de solde 49322-C, Sine-Saloum;
 Mamadou Faye, Mle de solde 76524-H, Sine-Saloum;

A.B.C. ONCAD

MM. Papa Y. Diop, Mle de solde 76493-M, Casamance;
 Bécaye Diète, Mle de solde 75305-J, Casamance;
 Ngalm Tamba, Mle de solde 75235-A, Casamance;
 Mohamet Ndiaye, Mle de solde 74278-B, Casamance;
 Moussa Ndiaye, Mle de solde 75278-B, Casamance;
 Chérif Sané, Mle de solde 82448-N, Casamance;
 Boubacar Barry, Mle de solde 75316-G, Casamance;
 Ibrahima Boiro, Mle de solde 76757-J, Casamance;
 Demba Baldé, Mle de solde 75317-G, Casamance;
 Mamadou Kane, Mle de solde 75334-F, Casamance;
 Mamadou Ndao, Mle de solde 83011-E, Sine-Saloum;
 Bassirou Fall, Mle de solde 76493-A, Sine-Saloum;
 Babacar Diallo, Mle de solde 75890-A, Sine-Saloum;
 Massiga Sène, Mle de solde 82455-J, Sine-Saloum;
 Amacodou Diouf, Mle de solde 74888-K, Sine-Saloum;
 Moustapha Senghor, Mle de solde 74242-K, Sine-Saloum;
 Isma Ndir, Mle de solde 75533-J, Sine-Saloum;
 Momar Sarra Ndiaye, Mle de solde 75766-M, Louga;
 Albouy Guissé, Mle de solde 75752, Louga;
 Birame Ndiaye, Mle de solde 76609-F, Louga;
 Ben Omar Camara, Mle de solde 76624-I, Louga;
 Abdou Sarr, Mle de solde 75398-D, Louga;
 Absa Wade, Mle de solde 74566-H, Fleuve;
 Djibril Gaye, Mle de solde 75135-E, Thiès;
 Adrien Ndiaye, Mle de solde 82977-G, Thiès;
 Papa Sarr, Mle de solde 76409-N, Thiès;
 Abdou Karim Dia, Mle de solde 75148-B, Thiès;
 Amadou Yoro Dienguène, Mle de solde 75174-Z, Thiès;
 El Hadji Elimane Ndiaye, Mle de solde 75087-A, Fleuve;
 Papa Amath Ndiaye, Mle de solde 76161-C, Fleuve;
 Ibra Niang, Mle de solde 75719-G, Fleuve;
 Adam Kane, Mle de solde 74673-E, Fleuve.

Chauffeurs

MM. Ousmane Sarr, Mle de solde 74621-A, Sine-Saloum;
 Mbado Ngom, temporaire, Sine-Saloum;
 Amar Guèye, temporaire, Sine-Saloum;
 Gora Fall, Me de solde 23391-E, Sine-Saloum;
 Adama Seck, temporaire, Sine-Saloum;
 Mamadou Ndiaye, temporaire, Sine-Saloum;
 Maïssa Diouf, Mle de solde 14144-D, Sine-Saloum;
 Sidy Sy, Mle de solde 75918-H, Sine-Saloum;
 Djibril Diaw, Mle de solde 74154-G, Sine-Saloum;
 Momar Guèye Dieng, temporaire, Sine-Saloum;
 Serigne Amar, temporaire, Sine-Saloum;
 Macouma Diop, temporaire, Sine-Saloum;
 Papa Samba Seck, Mle de solde 74145-E, Sine-Saloum;
 Doudou Guèye, Mle de solde 82650-G, Sine-Saloum;
 Matar Sène, temporaire, Sine-Saloum;
 Mame Birame Diouf, Mle de solde 75034-C, Sine-Saloum;
 Momar Marème Faye, temporaire, Sine-Saloum;
 Abdou Camara, temporaire, Sine-Saloum;
 El Hadji Diop, temporaire, Sine-Saloum;
 Babacar Diop, Mle de solde 76423-D, Cap-Vert;
 Aly Diemo, Mle de solde 76377-D, Cap-Vert;
 Serigne Ibrahima Dieng, Mle de solde 76606-M, Diourbel;
 Serigne Macké Dieng, temporaire de 5^e classe, Diourbel;
 Serigne Dieng, temporaire de 5^e classe, Diourbel;
 Modou Amar, Mle de solde 75647-E, Diourbel;
 El Hadji Sidou N. Sy, temporaire, Diourbel;
 Mamadou Diouf, Mle de solde 74133-D, Diourbel;
 Gora Sarr, Mle de solde 74132-G, Diourbel;
 Bath Amar, temporaire de 5^e classe, Diourbel;
 Modou Sène, Mle de solde 74132-E, Diourbel;
 Saliou Diaw, temporaire, Diourbel;
 Moustapha Diouf, temporaire, Diourbel;
 Ousmane Lame, temporaire, Diourbel;
 Amadou Cissé, Mle de solde 76631-E, Diourbel;
 Bounama Touré, temporaire de 5^e classe, Diourbel;
 Sawrou Ndiaye, temporaire de 5^e classe, Diourbel;
 Assane Samb, temporaire de 5^e classe, Diourbel;
 Thierno Guèye, temporaire de 5^e classe, Diourbel;
 Ndiaga Sarr, temporaire de 5^e classe, Thiès;
 Mao Dieng, Mle de solde 76315-B, Thiès;
 Saliou Ndiaye, Mle de solde 75849-D, Thiès;
 Abdoulaye Seck, Mle de solde 75660-B, Thiès;
 Mandaye Ndiaye, temporaire de 5^e classe, Thiès;
 Mbaye Dieng, temporaire de 5^e classe, Thiès;
 Modou Guèye, Mle de solde 75457-H, Thiès;
 Malick Daff, temporaire de 5^e classe, Thiès;
 El Hadji Diop, Mle de solde 74099-G, Thiès;
 Maïssa Diop, temporaire de 5^e classe, Thiès;
 Mamadou Lamine Sall, temporaire de 5^e classe, Thiès;
 Yague Ngom, temporaire de 5^e classe, Thiès;
 Dibor Dione, temporaire de 5^e classe, Thiès;
 Ngaye Diallo, temporaire de 5^e classe, Thiès;
 Ibou Sine, temporaire de 5^e classe, Thiès;
 Moussa Sall, temporaire de 5^e classe, Thiès;
 Oumar Niang, temporaire de 5^e classe, Thiès;
 Mbaye Sylla, temporaire de 5^e classe, Thiès;
 Niokhor Diouf, temporaire de 6^e classe, Thiès;
 Abdoulaye Fam, temporaire de 6^e classe, Thiès;
 Mathioune Diouf, temporaire de 6^e classe, Thiès;
 Birame Mbaye, temporaire de 6^e classe, Thiès;
 Maïssa Mbaye Fall, Mle de solde 76252-Z, Thiès.

Secrétaires

Mme Preira née Roxxa, Mle de solde 82580-G, Thiès;
 M. Amy Koté, Mle de solde 75255-D, Louga;
 Maguette Ndiaye, 7^e classe, Louga;
 Mame Coumba Ndiaye, Mle de solde 74910-H, Sine-Saloum;

Mme Name née Aïda Sarr, Mle de solde 75639-N, Diourbel;
 Mlle Natou Cissé, Mle de solde 74284-A, Sine-Saloum.

Art. 2. — Le Directeur général de la SODEVA et le Directeur de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13494 M.D.R.-D.C. en date du 31 octobre 1980 :

Article premier. — Les agents ci-après désignés, précédemment en service à l'ex-Office national de la Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), sont affectés à la Direction de la Coopération.

MM. Charles Guèye, Mle de solde 82550-F;
 Assane Guèye, Mle de solde 76610-G;
 Elie Jean Baptiste Arcens, Mle de solde 74873-G.

Art. 2. — Le Directeur de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13495 M.D.R.-D.C. en date du 31 octobre 1980 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont mis à la disposition de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Eaux du Delta (S.A.E.D.), à compter du 1^{er} novembre 1980,

Contrôleurs

MM. Amadou Mané Kane, Mle de solde 19219-B, est affecté au Fleuve;
 Mamadou Abdoul Bâ, est affecté au Fleuve (D.A.C. Matam);
 Mamadou Guissé, Mle de solde 19180-C, est affecté à Diourbel;
 Cheikh Guèye n° 2, Mle de solde 37204-A, est affecté à Thiès;
 Cheikh Anta Sèye, Mle de solde 363379-E, est affecté à Diourbel.

A.T.C.

MM. Amadou Lamine Sylla, Mle de solde 25694-B, est affecté au Fleuve;
 Ablaye Sambou, Mle de solde 362611-G, est affecté au Fleuve;
 Mamadou Lamine Sall, Mle de solde 365622-G, est affecté au Fleuve;
 Moussa Ndiaye est affecté au Fleuve;
 Aliou Sambou, Mle de solde 362618-N, est affecté au Fleuve;
 Assane Diagne, Mle de solde 18563-F, est affecté au Fleuve;
 Ibrahima Sassy Diane, Mle de solde 18675-C, est affecté au Fleuve;
 Amadou Fall, Mle de solde 18959-E, est affecté au Fleuve;
 Bouna Elmane Kane, Mle de solde 19223-E, est affecté au Fleuve;

A.B.C. ONCAD

MM. Souleymane Diop, Mle de solde 82402-H, est affecté au Fleuve;
 Absa Wade, Mle de solde 74566-H, est affecté au Fleuve;
 Mamour Ly, Mle de solde 76651-C, est affecté au Fleuve;
 Papa Alloune Sarr, Mle de solde 83012-F, est affecté à Louga;
 Abdar Sarr, Mle de solde 75398-D, est affecté à Louga;
 Michel Amine, Mle de solde 76155-B, est affecté à Louga;
 Momath Diouf, Mle de solde 82421-I, est affecté à Louga;

Chauffeurs

MM. Ndiaga Diop, Mle de solde 76840-E, est affecté au Fleuve;
 Insa Dial, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;
 Madiké Fall, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;
 Mamadou Ndiaye, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;
 Assane Wade, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;
 Momar Fall, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;
 El Hadji Guèye, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;

MM. Mamadou Diouf, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;
 Ibrahima Diagne, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;
 Amadou Wade, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;
 Sagar Guèye, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;
 El Hadji Ndiaye, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;
 Magaye Lô, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;
 Mactar Diagne, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;
 Oumar Cissé, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;
 Ndongo Touré, temporaire de 5^e catégorie, est affecté au Fleuve;

Secrétaires.

M^{lles} Awa Kane, temporaire de 5^e catégorie, est affectée au Fleuve;
 Fatou Diallo, M^{le} de solde 76120-Z, est affectée à la Fonction publique;
 Ndèye Fatou Gueye, temporaire de 5^e catégorie, est affectée au Fleuve;

Gardien.

M. Ndiouga Diop, temporaire 3^e catégorie, est affecté au Fleuve;

Art. 2. — Le Directeur de la Société d'Exploitation des Eaux du Delta (S.A.E.D.) et le Directeur de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 80-1072 du 18 octobre 1980

désignant le Secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé de la Pêche maritime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
 Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
 Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheick Abdou Khadre Sissokho, Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, est chargé d'assurer l'intérim de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime, à partir du 10 octobre 1980 et pour toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts et le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime,
 Robert SAGNA.

Le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts,
 Cheikh Abdou Kadre Sissokho

DECRET n° 80-1098 du 27 octobre 1980 désignant le Secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
 Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
 Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheick Abdou Khadre Sissokho, Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, est chargé de l'intérim de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime, du 28 octobre au 1^{er} novembre 1980.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

SECRETARIAT D'ETAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 80-1002 du 3 octobre 1980

portant désignation du Secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;
 Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
 Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;
 Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980, portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Abdoul Khadre Sissokho, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre, du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, à compter du 29 septembre 1980 et jusqu'à la fin de son congé.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique
et technique,

Jacques DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du
Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Abdoul Khadre CISSOKO

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 80-916 du 8 septembre 1980

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du
Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Prési-
dence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant nomination des
ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 portant intérim du
Président de la République et notamment en son article 2;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre de
l'Economie et des Finances, est chargé d'assurer l'inté-
rim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Déve-
loppement Industriel et de l'Artisanat, pendant la
période du 28 août au 28 septembre 1980.

Art. 2. — Le Ministre du Développement Industriel
et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1980.

Pour le Président de la République et par délégation :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

DECRET n° 80-1073 du 21 octobre 1980

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 55;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Ur-
banisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est char-
gé de l'intérim de M. Cheick Hamidou Kane, Ministre
du Développement industriel et de l'Artisanat, à
compter du 24 au 31 octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement et le Ministre du Développement
industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 80-921 du 15 septembre 1980

fixant le mode de répartition du produit des amendes, con-
fiscations ou transactions préconisées en matière de
contrôle économique.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'arrêté général n° 3422-P. du 24 juillet 1948 en vigueur jus-
qu'au début de l'Indépendance a été abrogé et remplacé par le
décret n° 61-193 M.C. du 9 mai 1961 portant mode de répartition
du produit des amendes et confiscations prononcées en matière
de contrôle des prix et stocks.

Ce décret a été successivement modifié et abrogé par les décrets
n° 70-1404 et 79-617 du 29 décembre 1979 et 18 septembre 1979.

A la suite de la création du Ministère du Commerce et de la
réintégration des Directions des Domaines et du Cadastre au
Ministère de l'Economie et des Finances, il s'est avéré nécessaire
d'abroger et de remplacer le décret n° 79-617 portant refonte
des fonds communs et d'élaborer de nouveaux textes.

Tel est l'objet du projet de décret, que j'ai l'honneur de sou-
mettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et les infrac-
tions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48
du 16 juillet 1969 et notamment son article 67;

Vu la loi n° 68-09 du 14 juin 1968 portant loi organique relative
aux lois de finances;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre
la Présidence de la République, la Primature et les ministères,
modifié;

Vu le décret n° 79-617 du 18 septembre 1979 fixant le mode
de répartition du produit des amendes, pénalités, transactions
et confiscations établies en matière d'impôts directs, de taxes
indirectes de douane et de contrôle économique;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement
ministériel;

Vu le décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 portant intérim du Président de la République, notamment en article 2,

Sur le rapport du Ministère du Commerce;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le produit des amendes, confiscations et transactions prononcées en matière de contrôle économique doit supporter avant tout partage, le prélèvement des droits, taxes et frais dont sont passibles les contrevenants, puis éventuellement les sommes allouées aux indicateurs.

La somme restant à répartir après ces prélèvements constitue le « produit disponible ».

Art. 2. — Le produit disponible défini ci-dessus est réparti ainsi qu'il suit :

— 10 % au Budget général;

— 27 % au Fonds commun de l'ensemble des agents du Ministère du Commerce à l'exclusion de tous les chefs;

— 8 % au Fonds commun des chefs à l'exclusion de ceux qui sont partie prenante conformément à l'article ci-dessous;

— 30 % au Fonds commun des chefs et verbalisateurs de la Direction du Contrôle économique;

— 25 % au Fonds d'équipement et de lutte contre la fraude.

Art. 3. — Les sommes issues de cette répartition sont versées sur états visés par le Ministère du Commerce et le Ministère de l'Economie et des Finances, à des comptes de dépôts ouverts dans les écritures du Trésorier général.

Le solde de ces comptes doit faire l'objet d'un accord entre la Trésorerie générale et la Direction du Contrôle économique avant toute utilisation des sommes qui y sont portées.

Art. 4. — Les modalités d'utilisation des différents fonds sont fixées par instruction interministérielle des Ministres chargés du Commerce et de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Le montant de chaque remise se limite en matière de fonds commun à la rémunération indiciaire annuelle de base de chaque bénéficiaire.

Les reliquats dégagés après application de cette limitation sont reversés au fonds commun ayant supporté la remise.

Les agents du Ministère du Commerce en service à l'extérieur du département et de leur corps d'origine sont exclus du bénéfice des remises.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 79-817 du 18 septembre 1979.

Art. 7. — Le Ministère du Commerce et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1980.

Pour le Président de la République et par délégation;

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Commerce,
Serigne Lamine DIOP.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 80-1067 du 16 octobre 1980

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 8 octobre 1980 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 11004 M.S.P.-D.P.H. en date du 15 septembre 1980 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guinguinéo (Région du Sine-Saloum).

Article premier. — M. Abdou Dieng, commerçant à Guinguinéo, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Guinguinéo (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie MBOSSE » à Kaolack, dont le titulaire sera rendu n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 80-1060 du 16 octobre 1980

chargeant le Ministre des Forces armées de l'intérim du
Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des
services de l'Etat, modifié par les décrets n° 78-454 du 16 mai
1978, 78-520 du 16 juin 1978 et 78-618 du 28 juin 1978;

Vu le décret n° 80-001 du 2 janvier 1980 portant remaniement
ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre
des Forces armées, est chargé, à compter du vendredi
10 octobre 1980, de l'intérim du Ministre de la Fonc-
tion publique, de l'Emploi et du Travail et ce, pendant
toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Minis-
tre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal*
officiel.

Fait à Dakar, le 16 octobre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique
de l'Emploi et du Travail
Alioune DIAGNE.

Le Ministre des Forces Armées

Amadou Clédor SALL.

ERRATUM

L'arrêté ministériel n° 8335 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du
24 juillet 1980 portant extension de décision de commission mixte
relevant le taux de la prime de transport à compter du 1^{er} janvier
1980, publié au *Journal officiel* n° 4786 du 30 août 1980, page 1048,
a été inséré à nouveau par erreur au *Journal officiel* n° 4795 du
18 octobre 1980, page 1245.

En conséquence, la deuxième insertion devient sans objet.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 830 du Cercle
du Baol, appartenant à M. Demba Yeumbe Diop.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à
s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir
régulier.

Le 3 février 1981, à 9 heures du matin, il sera procédé au
bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue de
l'Hyppodrome, consistant en un terrain nu, d'une contenance de
490 mètres carrés connu sous le nom de lot n° 5, ilot n° 71 et
borné au Sud-Est, par la rue de l'Hyppodrome et des autres côtes,
par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été
demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 8 juillet
1980 n° 8064.

Le Conservateur de la propriété foncière :

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE BATIMENT "E. S. B."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Sicap Mermoz, Immeuble D — DAKAR

R. C. N° 80 - B - 124

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye,
notaire à Dakar, le 21 octobre 1980, enregistré, il a été constitué
une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination
sociale de « ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DU BATIMENT » (E.S.-
B.), ayant son siège social à Dakar, Sicap Mermoz, Immeuble D
et pour objet :

L'exécution de tous travaux ayant pour objet la réalisation de
constructions d'ouvrages d'art, voies et canaux à usage public ou
privé, ainsi que toutes entreprises similaires ou connexes.

La création, l'acquisition, l'aménagement, la location, la prise
à bail, la vente, l'exploitation de tous immeubles, bâtiments,
locaux, matériel, matériaux et accessoires nécessaires aux besoins
industriels, commerciaux ou administratifs de la société.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social,
toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immo-
bilières, financières et autres se rattachant directement ou indi-
rectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du
jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anti-
cipée ou de prorogation et le capital social à 1.000.000 de francs
C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entiè-
rement libérées et intégralement réparties entre les associés,
proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte, les associés ont déclaré que la totalité des apports
en espèce constituant le capital de la société a été versée dans
la caisse sociale. »

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre
de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social
comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution
définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

M. Sékou Sissoko, Directeur d'Entreprise, demeurant à Dakar,
H.L.M. Gueule Tapée, Villa n° 479, a été nommé gérant statu-
taire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus
prévus à cet effet. »

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été
déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de
Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention

M^e Mbaye, notaire.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(En francs C.F.A.)

au 30 avril 1980
ACTIF

Avoirs en cr	1.191.775.046
Fonds monétaire international	15.648.301.281
— Position de réserve	2.709.466.318
— Droits de tirage spéciaux détenus	12.939.434.963
Avoirs en monnaies étrangères	
Monnaies de la zone franc	6.508.162.297
— Compte d'opérations ..	17.097.857.039
— Correspondants dans la zone franc	6.813.981.763
— Billets et monnaies de la zone franc	3.775.712.979
Autres monnaies étrangères	9.313.685.410
— Correspondants en dehors de la zone franc	4.877.541.686
— Bons d'institutions financières	1.450.173.000
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest ..	2.985.970.724
Créances sur les banques	391.741.769.372
— Court terme	329.949.586.943
— Moyen terme	61.166.152.429
— Long terme	626.030.000
Créances sur les établissements financiers' ..	8.271.326.337
— Court terme	8.271.326.337
— Moyent terme	»
Créances sur les trésors nationaux	74.157.924.880
— Escompte d'obligations cautionnées	
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	39.939.587.500
— Découverts en compte courant	34.215.000.000
— Compte courant postal	3.337.380
Opérations pour le compte des trésors nationaux	22.577.997.375
— Accords de paiement	5.000.000
— Concours du fonds fiduciaire mis à la disposition des Etats	22.572.997.375
Participations	5.491.416.356
Autres immobilisations/ (moins amortissements)	9.763.529.398
Compte d'ordre et divers	19.302.989.127
	550.953.152.285

PASSIF

Billets et monnaies	348.382.804.592
Banques et institutions étrangères	5.756.860.877
Banques et institutions communes de l'Union	7.483.011
Banques inscrites dans les Etats	37.356.619.212
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	12.486.622
Trésors nationaux et autres comptables publics	13.393.992.066
Autres comptes de dépôt	596.297.361
Transferts à exécuter	4.699.637.127
— sur l'extérieur	3.661.855.108
— sur les autres Etats de l'Union	54.393.104
— à l'intérieur d'un Etat	37.364.912
— reçus de l'extérieur de l'Union	946.024.003
Fonds monétaire international	34.853.027.503
— recours au crédit du fonds ..	12.369.688.229
— allocations de droits de tirage spéciaux	22.483.339.274
Fonds fiduciaire	32.154.996.136
Concours du fonds fiduciaire ..	32.154.996.136
Capital et réserves	19.440.782.846
Compte d'ordre et divers	54.298.164.932
	550.953.152.285

au 2 juin 1980
ACTIF

Avoirs en or	1.191.775.046
Fonds monétaire international	16.439.604.144
— Position de réserve	3.500.169.181
— Droits de tirage spéciaux détenus	12.939.434.963
Avoirs en monnaies étrangères	
Monnaies de la zone franc	14.744.761.691
— Compte d'opérations	27.160.733.926
— Correspondants dans la zone franc	9.040.823.438
— Billets et monnaies de la zone franc	3.375.148.797
Autres monnaies étrangères	7.994.812.399
— Correspondants en dehors de la zone franc	4.076.693.139
— Bons d'institutions financières	1.422.918.000
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest ..	2.495.201.260
Créances sur les banques	377.330.426.869
— Court terme	311.352.891.834
— Moyen terme	62.822.546.035
— Long terme	3.154.989.000
Créances sur les établissements financiers ..	8.196.462.249
— Court terme	8.196.462.249
— Moyen terme	»
Créances sur les trésors nationaux	73.512.411.572
— Escompte d'obligations cautionnées	4.391.949.766
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	39.939.587.500
— Découverts en compte courant	29.177.000.000
— Compte courant postal	3.874.306
Opérations pour le compte des trésors nationaux	31.658.968.422
— Accord de paiement	5.000.000
— Concours du fonds fiduciaire mis à la disposition des Etats	31.653.968.422
Participations	5.491.416.356
Autres immobilisations (moins amortissements)	10.016.938.915
Compte d'ordre et divers	18.491.996.958
	535.580.051.289

PASSIF

Billets et monnaies	335.730.090.260
Banques et institutions étrangères	5.656.102.160
Banques et institutions communes de l'Union ..	4.887.559
Banques inscrites dans les Etats	30.975.656.549
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	16.834.921
Trésors nationaux et autres comptables publics ..	10.024.613.511
Autres comptes de dépôt	658.217.821
Transferts à exécuter	11.444.568.736
— sur l'extérieur	9.306.236.117
— sur les autres Etats de l'Union	588.211.425
— à l'intérieur d'un Etat	33.490.128
— reçus de l'extérieur	1.583.61.322
Fonds monétaire international	34.588.983.375
— recours au crédit du fonds ..	12.105.644.101
— allocations de droits de tirage spéciaux	22.483.339.274
Fonds fiduciaire	32.154.996.136
Concours du fonds fiduciaire ..	32.154.996.136
Capital et réserves	19.440.782.846
Compte d'ordre et divers	54.284.307.365
	535.580.051.239

Le Gouverneur,
A. FADIGA.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 30 juin 1980

ACTIF

Avoirs en or	1.191.775.046
Fonds monétaire international	16.442.055.119
— Position de réserve	3.668.739.835
— Droits de tirage spéciaux détenus	12.773.265.284
Avoirs en monnaies étrangères	— 27.512.295.405
Monnaies de la zone franc	— 35.103.494.412
— Compte d'opérations	3.346.821.885
— Correspondants dans la zone franc	4.244.377.122
— Billets et monnaies de la zone franc	6.838.544.265
Autres monnaies étrangères	2.356.199.938
— Correspondants en dehors de la zone franc	1.410.015.000
— Bons d'institutions financières	3.072.329.327
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	387.716.614.159
Créances sur banques	323.041.718.550
— Court terme	63.373.819.609
— Moyen terme	1.301.076.000
— Long terme	8.213.567.742
Créances sur les établissements financiers	8.213.567.742
— Court terme	73.000.850.364
— Moyen terme	1.522.297.336
Créances sur les trésors nationaux	39.939.587.500
— Escompte d'obligations cautionnées	31.536.000.000
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	2.965.528
— Découverts en compte courant	31.658.968.422
— Compte courant postal	5.000.000
Opérations pour le compte des trésors nationaux	31.653.968.422
— Accords de paiement	5.491.416.356
— Concours du fonds fiduciaire mis à la disposition des Etats	10.307.959.378
Participations	21.313.811.028
Autres immobilisations (moins amortissements)	534.663.216.474
Comptes d'ordre et divers	

PASSIF

Billets et monnaies	325.480.881.782
Banques et institutions étrangères	8.459.132.029
Banques et institutions communes de l'Union	5.960.971
Banques inscrites dans les Etats	24.683.140.054
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	13.122.557
Trésors nationaux et autres comptables publics	14.179.221.184
Autres comptes de dépôt	595.306.904
Transferts à exécuter	14.181.484.986
— sur l'extérieur	11.224.011.565
— sur les autres Etats de l'Union	770.662.020
— à l'intérieur d'un Etat	102.737.578
— reçus de l'extérieur	2.084.073.823
Fonds monétaire international	34.588.983.375
— recours au crédit du fonds ..	12.105.644.101
— allocations de droits de tirage spéciaux	22.483.339.274
Fonds fiduciaire	32.154.996.136
Concours de fonds fiduciaire ..	32.154.996.136
Capital et réserves	19.440.782.846
Comptes d'ordre et divers	60.880.203.650
	534.663.216.474

Le Gouverneur,
Abdoulaye FADIGA.

Etude de M^e Moustapha Thiam, Notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU SÉNÉGAL

"C.C.I.S."

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Route du Front de Terre x rue du Service Géographique
DAKAR - HANN
(République du Sénégal)
R. C. N° 7601/B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes des décisions collectives mixtes, en date du 4 octobre 1980, enregistré à Dakar II, bordereau n° 334/3, le 15 octobre 1980, volume 13, folio 102, case 4749, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en cons-

tatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 9 octobre 1980, la collectivité des associés de la « Compagnie industrielle et Commerciale du Sénégal » en abrégé « C.C.I.S. » a décidé :

1°/ d'augmenter le capital social de 250.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de 50.000.000 de francs C.F.A., à 300.000.000 par l'émission au pair de 10.000 parts nouvelles de 25 000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 2001 à 12.000, dont la souscription a été réservée à certains associés de la société au profit desquels la souscription avait été réservée.

Les parts nouvelles devront être intégralement libérées à la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles prélevées sur les comptes courants respectifs des souscripteurs.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire sousnommé le 9 octobre 1980, il a été déclaré, que les 10.000 parts nouvelles de 25.000 francs C.F.A. créées en représentation de l'augmentation de capital de 250.000.000 de francs C.F.A. ont été souscrites par deux associés de la société au profit desquels la souscription avait été réservée.

Et que ces actions ont été intégralement libérées, par compensation avec les créances liquides et exigibles dues par la société aux souscripteurs.

Qu'en conséquence, les 10.000 parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital ont été réparties entre les souscripteurs en proportion de leurs apports.

La déclaration de souscription et de libération étant faite, il a été constaté que l'augmentation de capital dont il est ci-dessus question est définitivement réalisée à la date du 9 octobre 1980.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié de la manière suivante :

Article 7. — Capital social.

« Le capital social est fixé à 300.000.000 de francs C.F.A. »

« Il est divisé en 12.000 parts de 25.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. »

2° La collectivité des associés a adopté à compter rétroactivement du 1^{er} avril 1980 la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des décisions collectives mixtes des associés en date du 4 octobre 1980 et deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de libération seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 14 novembre 1980.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 123 de la Basse Casamance, appartenant à M. Youssef Seydi.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 164 de Rufisque, appartenant à M. Badaoui Youssef OMAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 4799 (Spécial) du *Journal officiel* en date du 14 novembre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 novembre 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 4797 du *Journal officiel* en date du 1^{er} novembre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 novembre 1980.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE

Qu'en conséquence, les 10.000 parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital ont été réparties entre les souscripteurs en proportion de leurs apports.

La déclaration de souscription et de libération étant faite, il a été constaté que l'augmentation de capital dont il est ci-dessus question est définitivement réalisée à la date du 9 octobre 1980.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié de la manière suivante :

Article 7. — Capital social.

« Le capital social est fixé à 300.000.000 de francs C.F.A. »

« Il est divisé en 12.000 parts de 25.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. »

2° La collectivité des associés a adopté à compter rétroactivement du 1^{er} avril 1980 la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des décisions collectives mixtes des associés en date du 4 octobre 1980 et deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de libération seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 4799 (Spécial) du *Journal officiel* en date du 14 novembre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 novembre 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 14 novembre 1980.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 123 de la Basse Casamance, appartenant à M. Youssouf Seydi.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 164 de Rufisque appartenant à M. Badaoui Youssef OMAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 4797 du *Journal officiel* en date du 1^{er} novembre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 novembre 1980.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE